



COMMUNE DE JAUSIERS

* * * * *

CAHIER DES CHARGES POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC LOCAL COMMERCIAL PLACE D'ARNAUVILLE

PRESENTATION ET CONTENU DES OFFRES

Elles devront être adressées uniquement par voie postale en pli recommandé avec accusé de réception ou déposées en Mairie contre un certificat de dépôt.

L'envoi ou le dépôt se fera sous double enveloppe.

Sur l'enveloppe extérieure adressée à Monsieur le Maire de Jausiers 04850 sera inscrit « ne pas ouvrir », « offre pour l'occupation temporaire du domaine public d'un local commercial situé Place d'Arnaudville »

A l'intérieur, la deuxième enveloppe contiendra :

- ✓ la lettre de candidature
- ✓ un document de présentation de l'entreprise
- ✓ la présentation des compétences et expériences professionnelles
- ✓ un projet d'exploitation, d'organisation du travail et d'animation
- ✓ le cahier des charges daté, visé et complété par l'offre de prix
- ✓ le chèque de caution de 1 000 €.

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES

8 novembre 2019 – 12 heures

CRITERES DE CHOIX

- Compétences et expériences professionnelles (40 %)
- Projet d'exploitation, d'organisation du travail (60 % / décomposé : 40 % projet et 20 % prix) -
- Propositions financières – La proposition financière plancher devra être supérieure à 3000 Euros

CAHIER DES CHARGES

Article 1

La Commune confie au preneur en vue de l'occupation temporaire d'un local de restauration rapide situé Place d'Arnaudville .

Article 2

Une convention d'occupation temporaire du domaine public est passée pour six ans à compter du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3

La convention s'achèvera de plein droit à l'expiration du terme fixé. Le preneur s'oblige à quitter les lieux loués à l'expiration de la présente sans chercher à s'y maintenir sous quelque prétexte que ce soit.

Article 4

Le preneur prendra les lieux loués en l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance. Il sera annexé à la présente un état des lieux signé des deux parties, à l'entrée et à la sortie ainsi qu'un inventaire du matériel mis à disposition en état de marche.

Les investissements mobiliers réalisés par le preneur resteront sa propriété à l'issue du présent bail. Dans le cas d'un désir d'aliénation de ces biens de sa part, il devra en aviser en priorité la commune en lui adressant la liste des matériels mis à la vente et leur valeur de rachat.

Article 5

L'entretien courant et les réparations du matériel, des installations et des espaces sont à la charge du preneur. La maintenance en bon état de marche de l'ensemble est une obligation faite au preneur. La commune se réserve le droit de faire procéder à ses frais par un expert agréé par les deux parties, au contrôle de l'état d'entretien de l'ensemble des installations.

Le preneur sera personnellement responsable de toutes les dégradations causées aux installations de l'établissement tant par lui-même que par les usagers, quitte dans ce cas à se retourner contre ces derniers.

Article 6

Le preneur est autorisé à faire de la publicité sous la condition que les panneaux, affiches, enseignes et pré - enseignes ne masquent pas les avis destinés au public et ne soient pas de nature à troubler l'ordre public.

Le preneur est encouragé à promouvoir son activité par les moyens qu'il choisira.

Article 7

L'exploitant est tenu de recruter en conformité avec les règlements le personnel nécessaire à la bonne marche des installations et activités et de veiller à son amabilité et à sa tenue.

Article 8

La présente convention administrative d'occupation temporaire du domaine public étant faite en considération de la personne du preneur, celui-ci ne pourra ni céder, ni sous-louer, ni transmettre à un tiers son droit à la présente convention.

Si le preneur est une société, le signataire de la convention sera seul responsable.

Article 9

Le preneur est tenu de contracter toutes les assurances nécessaires à son exploitation auprès d'une compagnie notoirement connue et d'en communiquer une copie à la commune avec la quittance de paiement (responsabilité civile et locative).

Le preneur s'engage à respecter toutes les règles de sécurité (notamment sanitaires) dans les locaux dont il a la charge et en lien avec son activité.

La commune conserve l'unique responsabilité des locaux dont elle déclare être assurée pour tous les dommages.

Article 10

Le preneur exploitera à ses risques et périls les différentes activités et percevra à son exclusif profit les sommes provenant de l'exploitation.

Article 11

La convention administrative d'occupation sera consentie et acceptée par le pétitionnaire moyennant une redevance fixée par lui et pour un montant de (en chiffres et lettres)

.....
Le montant du loyer sera révisable chaque année au premier janvier en fonction de l'indice du coût à la construction du 4ème trimestre.

Article 12

Le preneur s'engage à fournir un chèque de caution de 1000 Euros (mille euros)

Cette production devra être présentée à l'entrée dans les lieux.

Cette production est une condition suspensive de rigueur.

Article 13

Le preneur devra s'acquitter de toutes les charges afférentes à l'occupation et l'exploitation des installations confiées (électricité, eau, ordures ménagères, téléphone...) . Les abonnements seront souscrits par le preneur dès la signature du bail auprès des différents organismes concernés.

Tous les impôts pesant sur l'établissement et son exploitation seront à sa charge.

Article 18

Le défaut de paiement des redevances à leur échéance et le non respect des règles de sécurité entraînent la résiliation de plein droit du présent bail.

Article 19

La présente convention d'occupation sera résiliée de plein droit en cas de manquement à l'une des obligations qui lui sont imposées par la loi ou le présent bail.

Dans un tel cas, le preneur sera tenu de quitter les lieux immédiatement et pourra à défaut en être expulsé par simple ordonnance de référé.

Article 20

La présente convention d'occupation sera passée pour une durée de six années et pourra être résiliée avant son terme après accord entre les parties sur les dates de cessation du contrat.

Article 21

Les clefs du local seront rendues le *31 décembre 2025*

Article 22

Les litiges issus de l'application de la présente convention seront placés sous l'autorité des tribunaux territoriaux.

Fait à Jausiers, le

*signature précédée de la mention
" lu et approuvé "*

Le Maire
Lucien GILLY

Le Preneur